



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ÉTUDE ET MISSION D'ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE PAYS DES NESTES

**Mission d'étude des incidences juridiques, fiscales, financières,
administratives et techniques, et d'assistance à l'organisation de cette
compétence**

Marché de prestations intellectuelles

Le fait de répondre à cette consultation implique l'acceptation des clauses de ce document de la part du candidat

Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Président Henri Forgues représentant du
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DES NESTES
1, GRAND RUE
65250 LA BARTHE DE NESTE
Tel. : 05 62 98 50 28 Mail : accueil@paysdesnestes.fr

Date limite de réception des offres : 24 avril 2017 à 12h

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et dispositions du marché	4
1.1 Définition des prestations	4
1.2 Forme du marché	4
1.3 Décomposition des prestations.....	4
1.4 Documents contractuels	4
1.5 Suivi de la prestation	4
Article 2 - Prix.....	4
2.1 Contenu des prix.....	4
2.2 Modalités d'établissement des prix du marché	5
Article 3 - Modalités d'exécution.....	5
3.1 Modalités d'exécution - conduite des prestations.....	5
3.2 Durée du marché.....	5
3.3 Exécution complémentaire	5
3.4 Délais de réalisation des phases.....	5
3.5 Délais de validation par le pouvoir adjudicateur	5
Article 4 - Obligations du titulaire	6
4.1 Obligations de moyens.....	6
4.2 Moyens à mettre en œuvre par le titulaire du marché.....	6
4.3 Personnel du titulaire	6
4.4 Utilisation des résultats – propriété intellectuelle.....	6
4.5 Concession de licence aux tiers.....	6
4.6 Propriété littéraire et artistique	7
4.7 Redevances versées par le titulaire.....	7
4.8 Garantie des droits	7
Article 5 - Paiement	7
5.1 Modalités de paiement	7
5.2 Paiement des cotraitants	7
5.3 Paiement des sous-traitants.....	8
5.4 Monnaie de compte du marché.....	8
5.5 Délai de paiement	8
5.6 Avance	8
Article 6 - Assurances et garanties.....	9
6.1 Garantie technique.....	9
6.2 Assurances de responsabilité civile professionnelle	9
Article 7 - Pénalités.....	9
7.1 Pénalités de retard	9

7.2	Règles générales d'application des pénalités.....	9
Article 8 -	Conditions de résiliation.....	9
8.1	Résiliation	9
8.2	Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	10
Article 9 -	Règlement des litiges	10
Article 10 -	Dérogations	10

Article 1 - Objet et dispositions du marché

1.1 Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

« Etude et mission d'assistance à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le Pays des Nestes ».

1.2 Forme du marché

Marché à procédure adaptée conformément au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 Décomposition des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Les prestations ne comportent pas de tranche.

Le maître d'ouvrage engagera chaque élément de mission tel que stipulé dans le règlement de la consultation, le CCTP, le CCAP et le DPGF sur ordre de service spécifique avec, à l'issue de chaque élément de mission, la possibilité de ne pas poursuivre la mission et cela sans préavis ni indemnité conformément à l'article 20 du CCAG-PI. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

1.4 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- ✓ Règlement de Consultation (RC)
- ✓ Acte d'engagement
- ✓ Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

1.5 Suivi de la prestation

La responsabilité du suivi des prestations incombe à Henri FORGUES, Président.

Mona TRUONG, chargée de mission du Contrat de Bassin et Benoit THOUARY, chargé de mission PAPI (eau@paysdesnestes.fr / 05.62.98.50.28) sont chargés du suivi de l'exécution des prestations en relation avec le Président.

Article 2 - Prix

2.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et établis conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI. Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

2.2 Modalités d'établissement des prix du marché

Le marché est traité à prix forfaitaires et fermes pour toute la durée du marché. Le prestataire devra préciser les réunions prévues dans le cadre du prix global, avec le coût des réunions supplémentaires.

Article 3 - Modalités d'exécution

3.1 Modalités d'exécution - conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations d'études sont définies dans les documents techniques du marché.

3.2 Durée du marché

Il est demandé au prestataire d'établir un calendrier prévisionnel d'exécution de l'étude qui en tout état de cause comptera un délai d'étude de 6 mois à partir de la notification du marché. Le délai d'exécution du marché pourra être prolongé conformément aux articles 13-3 et 22-4 du CCAG-PI.

3.3 Exécution complémentaire

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant des prestations prévu par le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Délais de réalisation des phases

Le Comité Syndical du PETR du Pays des Nestes est chargé de valider l'ensemble des documents et études produits dans le cadre du marché. La mission étant décomposée en 3 phases, le candidat fournira un planning de réalisation complet reprenant chacune des phases. Il intégrera dans son planning les délais ci-dessous :

Phases		Délai de remise de documents
Phase 1	Diagnostic des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à l'échelle du Pays des Nestes	Le prestataire transmettra les documents et rendus de chaque phase au minimum 1 semaine avant les réunions et COPIL.
Phase 2	Propositions de scénarios d'organisation territoriale	
Phase 3	Mise en œuvre du scénario retenu sur le ou les périmètres déterminés	

3.5 Délais de validation par le pouvoir adjudicateur

Le PETR du Pays des Nestes notifiera au titulaire du marché sa décision de validation de chacune des phases dans un délai de 2 semaines à compter de la présentation en COPIL. Au-delà, les prestations seront tacitement admises. Des ajustements pourront être réalisés suite aux remarques éventuellement formulées par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire présentera ces adaptations dans un délai d'une semaine.

Article 4 - Obligations du titulaire

4.1 Obligations de moyens

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues au marché, le titulaire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art de la profession. La présente obligation est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

4.2 Moyens à mettre en œuvre par le titulaire du marché

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

4.3 Personnel du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans l'acte d'engagement.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette(ces) personne(s), le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et possédant une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés directement contre récépissé.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

4.4 Utilisation des résultats – propriété intellectuelle

L'utilisation des résultats découlant du marché est régie par l'option A du CCAG-PI.

4.5 Concession de licence aux tiers

Aucun tiers ne bénéficiera des droits de la propriété intellectuelle concédés au titre du marché.

4.6 Propriété littéraire et artistique

Conformément à l'article A 25.1.1.1 du CCAG-PI, les droits sont concédés pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Conformément à l'article A.25.1.1.1 du CCAG-PI, la concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les droits sont concédés pour la France.

4.7 Redevances versées par le titulaire

Par dérogation à l'article A.25.6 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur renonce à la faculté de fixer des redevances à verser par le titulaire dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale de tout ou partie des résultats.

4.8 Garantie des droits

Les garanties des droits prévues à l'article A.25.4 du CCAG-PI s'appliquent au marché.

Article 5 - Paiement

5.1 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. A chaque finalisation d'éléments de mission, le titulaire du marché pourra demander le paiement de l'acompte correspondant à l'élément de mission concerné tel que décrit dans le DPGF.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Les modalités de paiement sont les suivantes : conformément au décompte de rémunération fourni par le candidat dans son offre.

5.2 Paiement des cotraitants

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

5.3 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

5.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

5.5 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

5.6 Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 euros HT.

Sous réserve des dispositions du code des marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Assurances et garanties

6.1 Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI s'appliquent.

6.2 Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7 - Pénalités

7.1 Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-PI.

7.2 Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 8 - Conditions de résiliation

8.1 Résiliation

Etant donné que chaque élément de mission est engagé sur ordre de service spécifique et précisé dans le règlement, le CCAP, le CCTP et le DPGF, le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas poursuivre la mission et cela sans préavis ni indemnité conformément à l'article 20 du CCAG-PI. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

8.2 Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 9 - Règlement des litiges

Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 10 - Dérogations

L'article 1.4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-PI.

L'article 4.7 du présent CCAP déroge à l'article A.25.6 du CCAG-PI.

L'article 5.1 déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-PI.

L'article 8.2 déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.